

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC TENUE À LA MAISON DE L'UPA, SALLE DU CONSEIL EXÉCUTIF ET PAR VIDÉOCONFÉRENCE, LE LUNDI 23 MARS 2026**

**Objet :** **Modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production – Opérationnalisation du système centralisé de vente de quota – acompte de 10 % et concordances diverses**

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre d'une édition du système centralisé de vente de quota et au plus tard le 15 octobre, les POIQ doivent confirmer à toutes les productrices et tous les producteurs la quantité des offres de vente reçues;

**CONSIDÉRANT** qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, lors de l'envoi de leur offre d'achat de quota, les acheteurs doivent verser un acompte de 10 % sur la valeur de la quantité de quota demandée, sans connaître la quantité réelle qui leur sera attribuée;

**CONSIDÉRANT** qu'après le jumelage des offres de vente et d'achat, les POIQ communiquent à chaque vendeur et acheteur la quantité finale de quota vendue ou achetée, soit au plus tard le 15 janvier. L'acompte qui a été versé le 1<sup>er</sup> décembre est ensuite ajusté en fonction de cette dernière quantité. Si l'acompte correspond au montant exact, aucune transaction supplémentaire n'est requise. Si l'acompte excède le montant requis, la différence doit être remboursée à l'acheteur;

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration des POIQ souhaite simplifier la gestion de l'acompte de 10 %;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de modifier les échéanciers afin que l'acompte ne soit versé qu'à la suite de la confirmation de la quantité réelle de quota à être acquise, ce qui évitera aux productrices et producteurs d'immobiliser, même si ce n'est que temporairement, des sommes d'argent inutilement, éliminera les montants excédentaires versés aux POIQ et diminuera le nombre de transactions monétaires à effectuer par ceux-ci;

**CONSIDÉRANT** que quelques autres modifications de concordances doivent être apportées à certains articles du Règlement.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

1. **d'approuver** le projet de règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production qui suit; et,
2. **d'autoriser** la directrice générale des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ledit règlement pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



**Marie-Ève Bourdeau**, directrice générale

Signé à Longueuil, ce 24<sup>e</sup> jour du mois de mars deux mille vingt-six.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

### Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 30 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « 1, 2 et 3 » par « 1 et 2 ».
2. L'article 53.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après paragraphe, de « 3 ou ».
3. L'article 54 de ce règlement est modifié :
  - 1° au troisième paragraphe, par le remplacement de « 1, 2 et 3 » par « 1 et 2 »;
  - 2° au quatrième paragraphe, par l'insertion, après paragraphe, de « 3 ou ».
4. L'article 58.10 de ce règlement est modifié par:
  - 1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'offre d'achat doit être accompagnée d'une confirmation de sa solvabilité. »;
  - 2° la suppression du troisième alinéa.
5. L'article 58.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Au plus tard le 10 février, l'acheteur doit acquitter un montant équivalent à 10% du prix de vente du quota acquis aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, par chèque ou dépôt direct. Si un producteur ne peut acquitter ce montant, la quantité de quota qu'il désirait acquérir sera redistribuée aux autres offrants acheteurs.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec conservent provisoirement, dans un compte en fidéicommiss, les montants versés par les offrants acheteurs et remettent par la suite au vendeur un premier versement de 10 % sur le prix de vente de son quota. ».
6. L'article 95.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ».
7. L'annexe 5 est modifiée par la suppression de :

« Acompte de 10%:  
 Document d'avis de dépôt direct ou  
 Chèque (au nom des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec) »
8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.